

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Brochure n° 3103 | Convention collective nationale

IDCC : 2121 | ÉDITION

Avenant n° 17 du 30 septembre 2025

relatif aux salaires minima conventionnels

NOR : ASET2550890M

IDCC : 2121

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

SNE,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FCCS CFE-CGC ;

F3C CFDT ;

SNLE CFDT ;

SPEELD CFE-CGC,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Dans le cadre des obligations annuelles de négociations sur les minima conventionnels de branche et dans un contexte économique difficile dans le secteur du livre, les partenaires sociaux se sont régulièrement rencontrés pour faire évoluer les barèmes de rémunérations minimales.

Les réunions ont débuté le 7 avril 2025, les discussions se sont poursuivies (le 29 avril 2025, le 4 juin 2025, le 18 juin 2025, le 7 juillet 2025, le 25 juillet 2025) jusqu'au 22 septembre 2025 et ont permis d'échanger sur plusieurs propositions et conséquemment, les parties ont adopté les modifications suivantes à la convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000 :

Article 1^{er} | Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant est celui de la convention collective nationale de l'édition de livres (IDCC 2121).

Article 2 | Dispositions générales

2.1. Minima mensuels et minima annuels

Un salarié ne peut percevoir au cours de l'année moins que le cumul des salaires minima de la catégorie à laquelle il appartient, multiplié par 13 et divisé par 12. Dans le cas d'une année incom-

plète, la garantie sera constituée au prorata par le cumul des minima de la période, multiplié par 13 et divisé par 12.

La garantie des appointements annuels bénéficie, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls salariés justifiant d'au moins trois mois d'activité dans cette entreprise.

2.2. Les éléments de rémunération

Le salaire brut réel comparé au salaire minimum est constitué par l'ensemble des éléments de rémunération, fixes ou variables, tels qu'ils sont reconnus par l'administration fiscale, au titre des traitements et salaires, à l'exception :

- des primes de langue et de sous-sol prévues à la convention collective ;
- des primes à caractère exceptionnel liées à des conditions particulières, exceptionnelles ou inhabituelles d'exercice des fonctions, et qui cessent d'être payées lorsque des conditions prennent fin, sans que leur durée puisse excéder trois mois ;
- des primes résultant des accords de participation et d'intéressement ;
- des majorations de salaires pour heures supplémentaires et pour le travail du dimanche et des jours fériés, ainsi que leur incidence sur les congés payés ;
- des remboursements de frais ;
- des primes de transport ;
- de l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée.

Les salaires minima garantis correspondent à une activité à temps plein, soit 35 heures hebdomadaires, ou son équivalent mensuel ou annuel. Les valeurs sont réduites au *pro rata temporis* en cas de survenance en cours d'année ou en cours de mois d'une entrée en fonction, en cas d'activité à temps partiel, en cas de départ de l'entreprise ou de suspension du contrat de travail.

Des discussions se sont engagées sur la définition du salaire de référence et se poursuivront lors de la revoyure.

Article 3 | Barèmes des salaires minima annuels et mensuels

(En euros.)

Catégorie	Montant annuel (1 ^{er} octobre 2025)	Montant mensuel (1 ^{er} octobre 2025)
E4		
E5	23 426	1 802
E6	23 621	1 817
E7	23 816	1 832
E8	24 011	1 847
E9	24 206	1 862
AM/T 1	24 596	1 892
AM/T 2	25 454	1 958
AM/T 3	26 338	2 026
AM/T 4	27 261	2 097
CI A	28 288	2 176
CI B	29 367	2 259
C2A	31 473	2 421
C2 B	33 800	2 600

Catégorie	Montant annuel (1 ^{er} octobre 2025)	Montant mensuel (1 ^{er} octobre 2025)
C3A	37 414	2 878
C3 B	42 172	3 244
C4	48 555	3 735
C5		

Article 4 | Barème des salaires minima à l'ancienneté

Le présent avenant comporte également :

- un barème des salaires minima mensuels à l'ancienneté ;
- un barème des salaires minima annuels à l'ancienneté.

Pour rappel, les barèmes des salaires minima à l'ancienneté ci-dessous constituent les salaires minima garantis par la convention collective nationale de l'édition. Leur revalorisation produit des effets sur les salaires réels uniquement dans le cas où ceux-ci seraient inférieurs aux minima ainsi déterminés.

4.1. Barème des minima à l'ancienneté mensuels

(En euros.)

Catégorie	Minima après 5 ans d'ancienneté au 1 ^{er} octobre 2025	Minima après 10 ans d'ancienneté au 1 ^{er} octobre 2025	Minima après 15 ans d'ancienneté au 1 ^{er} octobre 2025
E4			
E5	1 874	1 930	1 988
E6	1 890	1 946	2 005
E7	1 905	1 962	2 021
E8	1 921	1 979	2 038
E9	1 936	1 995	2 054
AM/T 1	1 973	2 032	2 093
AM/T 2	2 036	2 097	2 160
AM/T 3	2 107	2 170	2 235
AM/T 4	2 181	2 246	2 313
CI A	2 263	2 331	2 401
CI B	2 349	2 420	2 492
C2A	2 518	2 593	2 671
C2 B	2 704	2 785	2 868
C3A	2 993	3 083	3 176
C3 B	3 373		
C4			
C5			

4.2. Barème des minima à l'ancienneté annuels

(En euros.)

Catégorie	Minima après 5 ans d'ancienneté au 1 ^{er} octobre 2025	Minima après 10 ans d'ancienneté au 1 ^{er} octobre 2025	Minima après 15 ans d'ancienneté au 1 ^{er} octobre 2025
E4			
E5	24 363	25 094	25 847
E6	24 566	25 303	26 062
E7	24 769	25 512	26 277
E8	24 971	25 721	26 492
E9	25 174	25 929	26 707
AM/T 1	25 647	26 417	27 209
AM/T 2	26 466	27 260	28 078
AM/T 3	27 393	28 214	29 061
AM/T 4	28 347	29 197	30 073
CI A	29 422	30 305	31 214
CI B	30 541	31 457	32 401
C2A	32 733	33 715	34 726
C2 B	35 147	36 201	37 287
C3A	38 915	40 082	41 285
C3 B	43 855		
C4			
C5			

Article 5 | Modalités pour les entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux rappellent qu'un avenant portant sur les salaires minimaux conventionnels applicables aux salariés de la branche n'a pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise.

Article 6 | Date d'application de l'avenant

Le présent avenant entrera en vigueur le 1^{er} octobre 2025 au plus tôt et au plus tard le 30 novembre 2025.

En cas de mise en œuvre effective de l'avenant à la date du 30 novembre 2025, ses dispositions s'appliqueront de manière rétroactive à compter du 1^{er} octobre 2025.

Les parties s'engagent à respecter cette échéance et à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application rétroactive des dispositions de l'avenant, le cas échéant.

Article 7 | Clause de revoyure

Sur la période de mise en application des présentes dispositions, les parties sont convenues qu'elles reprendront les discussions sur les minima conventionnels dans les deux mois calendaires suivant toute nouvelle augmentation du Smic.

Article 8 | Clause de non-dérogation

Les accords d'entreprise ou d'établissement conclus dans les entreprises ou les établissements entrant dans le champ d'application du présent avenant ne peuvent pas y déroger, sauf s'ils prévoient des dispositions plus favorables.

Article 9 | Durée. Révision. Dénonciation

Le présent avenant obéit aux mêmes dispositions en matière de durée, de dénonciation et de révision que la convention collective (art. 2 de la convention collective nationale de l'édition de livres, IDCC 2121).

Article 10 | Formalités de dépôt et d'extension

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension.

Fait à Paris, le 30 septembre 2025.

(Suivent les signatures.)